

NOTE TECHNIQUE 2023

APPRENTISSAGE

Préambule

En 2023, l'Anfh poursuit sa mobilisation en matière de développement de l'apprentissage dans les établissements de la Fonction Publique Hospitalière.

Déployé depuis 2021 à l'échelle nationale, ce dispositif peut être mobilisé par tous les établissements adhérents de l'Anfh permettant ainsi de soutenir les parcours des apprentis, **quels que soient les métiers/secteurs visés ou les diplômes préparés.**

L'accompagnement de l'Anfh se traduit par :

- Un appui financier, et prioritairement une **prise en charge plafonnée des coûts pédagogiques** (voir la rubrique cofinancement Anfh).
- La mise à disposition d'un **guide méthodologique téléchargeable sur notre site internet** : <https://www.anfh.fr/actualites/zoom-sur-l-apprentissage-0> permettant d'outiller les établissements dans le processus de recrutement et d'intégration de l'apprenti.
- Le soutien **au développement des compétences des maîtres d'apprentissage** par le **déploiement d'actions de formation** en présentiel et en distanciel.

Depuis 2 ans, en Grand Est, ce dispositif a suscité une mobilisation importante des établissements se traduisant par près de 350 demandes de prise en charge déposées permettant ainsi d'apporter un appui financier de l'Anfh au titre des fonds mutualisés de plus d'1 700 000 €.

Définition et conditions de mise en œuvre

Un contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé à durée déterminée (allant de 6 mois minimum à 3 ans maximum). Il est conclu au moyen du formulaire CERFA n°10103*10.

Il s'adresse aux personnes de **16 ans à 29 ans** révolus et peut être porté à 34 ans révolus si un précédent contrat a été rompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti ou en cas d'inaptitude physique temporaire. Il n'y a pas de limite d'âge pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut de niveau.

L'apprenti alterne entre temps de présence dans l'établissement et enseignement théorique dans

un **Centre de Formation d'Apprentis (CFA)**. Ce dernier a la charge du suivi de l'apprenti et du bon déroulement de son contrat.

La durée légale du travail de l'apprenti est fixée à **35 heures**. Le temps de formation en CFA est considéré comme du temps de travail effectif.

Un **maître d'apprentissage** doit obligatoirement être désigné par l'établissement employeur. Ce dernier a pour mission d'organiser et coordonner la formation pratique dans l'établissement d'accueil et veille à ce que les missions confiées évoluent avec le rythme de formation de l'apprenti. La formation du maître d'apprentissage sera assurée par les CFA et pourra être prise en charge par l'ANFH.

L'apprenti perçoit **une rémunération minimum correspondant à un pourcentage du SMIC** (voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>) et a le droit aux congés payés légaux (5 semaines de congés payés par an).

À l'issue du contrat, il n'y a **pas d'engagement de servir** contrairement à d'autres dispositifs. L'établissement pourra proposer un contrat à l'apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage.

Modalités de prise en charge 2023

Le décret n° 2021-1209 du 20 septembre 2021 inclut l'apprentissage dans le champ des actions de formation professionnelle tout au long de la vie pouvant être financés sur le Plan de Formation des établissements de la FPH (2,1 %), en l'ajoutant à la liste des actions éligibles du décret n° 2008-824 du 21 août 2008.

Il s'agit, par cette modification, de promouvoir un cadre juridique pérenne et sécurisé. Ainsi, **les frais pédagogiques, les frais de déplacement et les frais de traitement sont éligibles au Plan de Formation** des établissements.

Validé par les instances nationales de l'Anfh, le principe retenu est celui de la **mobilisation des fonds mutualisés de l'association pour cofinancer les parcours d'apprentissage**.

Cette mobilisation se traduit par la fixation de Niveau de Prise en Charge (NPEC) pour chaque certification (« coût-contrat »). **Ce niveau de prise en charge est fixé à 50% du coût pédagogique total du contrat plafonné par niveau de qualification à :**

| Nomenclature 1969 | Nomenclature Européenne | Equivalence/Diplômes | NPEC |
|-------------------|-------------------------|----------------------|---------|
| V | 3 | CAP | 6 000 € |
| IV | 4 | BAC | 6 000 € |
| III | 5 | BAC +2 | 7 000 € |
| II | 6 | Licence | 7 000 € |
| I | 7 et 8 | Master/Doctorat | 7 500 € |

Les frais pédagogiques ne peuvent en aucun cas être à la charge de l'apprenti. Le reste à charge est finançable par l'établissement sur son Plan de Formation sans autre limite que le solde disponible.

Exemples de prise en charge du coût pédagogique :

- 1/ Formation de niveau 4 d'un an dont le coût pédagogique total s'élève à 7200 € :
 - Prise en charge fonds mutualisés de 50% de 7200 € soit 3600 €
 - Reste à charge établissement : 3600 €

- 2/ Formation de niveau 4 de 18 mois dont le coût pédagogique total s'élève à 14 000 € :
 - Prise en charge fonds mutualisés de 50 % des 14 000 € plafonnée à 6000 €
 - Reste à charge établissement 8000 €

Synthèse des modalités de financement d'un contrat d'apprentissage en 2023 :

- ✓ **Prise en charge plafonnée sur fonds mutualisés ANFH du coût pédagogique (50%)**
- ✓ **Aide exceptionnelle de l'Etat d'un montant de 3 000 € par an et par apprenti**
- ✓ **Reste à charge éligible au Plan de Formation des établissements**

Modalités de dépôt des dossiers auprès de l'Anfh

Pour les contrats d'apprentissage démarrant au second semestre 2023

- Les établissements doivent adresser par mail à leur Conseillère en Gestion de Fonds référente les pièces suivantes :
 - Demande de prise en charge « Contrat apprentissage »
 - CERFA signé (formulaire n° 10103*10 téléchargeable sur : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10103.do)
 - Copie de la convention de formation signée avec le CFA

Les dossiers sont à adresser au plus tard le 15 septembre 2023.

Après instruction et dans la limite des crédits disponibles, un courrier de notification de décision sera adressé par mail à l'établissement.

NOUVEAUTE 2023

La circulaire n°6493-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 prévoit un objectif de recrutement dans la FPH de :

| 2023-2024 | 2024-2025 | 2025-2026 |
|-----------|-----------|-----------|
| 3 025 | 3 478 | 4 000 |

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 000 € par an et par apprenti est également mise en place pour le recrutement des apprentis au regard des objectifs fixés.

Dans l'attente des modalités opérationnelles qui seront communiquées dès que connues, les 2 conditions ci-dessous devront obligatoirement être remplies au préalable, à savoir :



1. Les offres d'apprentissage à pourvoir au sein des établissements doivent avoir été publiées sur le site internet du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique : <https://www.pass.fonction-publique.gouv.fr>
2. **ET** les établissements doivent avoir saisi les CERFA des contrats d'apprentissage signés sur la plateforme en ligne Celia : <https://celia.emploi.gouv.fr>

Pour aller plus loin...

En vous rendant sur l'espace thématique dédié <https://www.anfh.fr/thematiques/apprentissage>, vous pourrez télécharger le guide de l'apprentissage dans la FPH, la plaquette d'informations et avoir accès à la réglementation.